



Arrêt

**n° 205 155 du 11 juin 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. CALAMARO
Boulevard Saint Michel 11
1040 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies), pris le 3 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2018 à 11h00.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. CALAMARO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 27 octobre 2009.

Le 1^{er} octobre 2009, il a introduit une demande de protection internationale. Le 16 novembre 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 19 avril 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.3. Le 4 mai 2011, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale. Le 24 juin 2011, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°69 098 du 25 octobre 2011, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire (affaire 76 052).

1.4. Le 14 décembre 2011, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale. Le 20 mars 2012, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 4 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.5. Par son arrêt n°83 496 du 22 juin 2012, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire (affaire 94 558).

Le 18 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.6. Le 8 décembre 2014, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale. Le 17 décembre 2012, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

1.7. Le 13 février 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 11 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande.

1.8. En date du 8 juin 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), accompagné d'une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*).

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue la décision attaquée, est motivé comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 03/06/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}:

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

L'intéressé a été entendu le 03/06/2018 par la police de Bruxelles Capitale Ixelles.

Il déclare ne pas avoir de partenaire ou d'enfant en Belgique.

Il déclare ne pas avoir de maladie, mais déclare avoir été opéré aux yeux. L'intéressé n'apporte dès lors aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

- Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 26.04.2011, 08.06.2012, 23.07.2012, 12.01.2015. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier a introduit quatre demandes d'asile, respectivement le 01.10.2009, le 04.05.2011, le 14.12.2011, et le 08.12.2014, et que celles-ci se sont toutes clôturées négativement. La quatrième demande d'asile, introduite le 08.12.2014, n'a pas été prise en considération, décision du 17.12.2014. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 12.01.2015.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 03/06/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 26.04.2011, 08.06.2012, 23.07.2012, 12.01.2015. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier a introduit quatre demandes d'asile, respectivement le 01.10.2009, le 04.05.2011, le 14.12.2011, et le 08.12.2014, et que celles-ci se sont toutes clôturées négativement. La quatrième demande d'asile, introduite le 08.12.2014, n'a pas été prise en considération, décision du 17.12.2014. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 12.01.2015.

L'intéressé a été entendu le 03/06/2018 par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles et déclare ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine car il se serait opposé au pouvoir en Guinée. Notons que cette crainte a déjà été évaluée lors des demandes d'asile introduites par l'intéressé. L'examen du CGRA et du CCE montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a été entendu le 03/06/2018 par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles, il déclare ne pas avoir de maladie. Il déclare avoir été opéré aux yeux, mais qu'un suivi n'a pas été réalisé car il n'a pas été reconnu réfugié. Notons que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 26.04.2011, 08.06.2012, 23.07.2012, 12.01.2015. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

3.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.2 L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir, du manque manifeste d'appréciation, de l'absence de motivation adéquate, de la violation de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers [*sic*] et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de prudence imposé à l'administration. »

Elle soutient que « la décision attaquée manque de motivation car : Elle omet d'identifier clairement le requérant en n'indiquant pas son numéro national et en prétendant qu'il aurait un « alias » né le 23.11.1980. Attendu que la partie adverse ne mentionne aucune argumentation par rapport à cet « alias » que ne connaissait pas le requérant jusqu'à prendre connaissance de la décision attaquée. »

« Attendu que la décision attaquée prétend que le requérant a dûment été entendu avant qu'elle ne soit prise... Que cependant ladite décision ne comporte aucun élément permettant de croire en ladite prétention... Aucun document n'est joint à la décision attaquée pour établir la pertinence de ladite prétention, alors que : ... La notification d'un ordre de quitter le territoire s'opère dans le cadre du droit de l'Union. Le droit à être entendu en tant qu'il constitue un principe général de droit de l'Union trouve en l'espèce à s'appliquer. Or rien dans le dossier communiqué au requérant ne permet de considérer que la décision entreprise a bien pris en considération tous les éléments factuels relatifs au requérant... Ceci constitue une violation du droit à être entendu tel que reconnu par la Cour de justice [*sic*], un tel droit faisant partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général de l'Union. Selon la jurisprudence de ladite Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu... »

« Que tel n'a manifestement pas été le cas. Bien au contraire, il ressort de la motivation de la décision attaquée qu'elle a omis de prendre en considération l'existence d'une demande de régularisation de séjour formulée sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 alors que le requérant, au moment de son arrestation, était en possession d'une annexe « 3 » délivrée par la ville de Liège.

Attendu que la motivation de la décision attaquée fait abstraction de ladite demande et de la suite qui y a été éventuellement réservée... Attendu que la partie adverse s'est abstenue de notifier au requérant – si décision il y a eu au sujet de ladite demande – ladite décision dont n'a pas connaissance le requérant. Attendu qu'il s'agit manifestement d'un manque de motivation de la décision attaquée par laquelle la partie adverse a omis de prendre en considération tous les éléments relatifs à la situation administrative du requérant. »

« Attendu que le fait que la décision attaquée mentionne le fait que le requérant a été entendu n'est pas suffisant dans la mesure où, de toutes façons, il appert clairement que celui-ci a omis de prendre en considération certains éléments déterminants relatifs à la situation du requérant, tels que son identification certaine (en l'absence de mention de son numéro national) – il conteste formellement le « Alias » -, et le sort réservé à la demande qui avait engendré la délivrance de l'annexe « 3 » dont il était toujours en possession lors de son arrestation. »

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces omissions, contradiction et erreurs manifestes que la décision qui sera attaquée en annulation sera annulable. Attendu que ces éléments démontrent que la partie adverse a pris la décision attaquée dans la hâte. Qu'il résulte que ladite décision n'est manifestement pas adéquate et qu'elle ne correspond pas aux éléments contenus dans le dossier administratif relatif à la partie requérante. »

3.3.2.2. a) A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

b) Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « dans les cas visés aux 1°, 2°, 5, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, [...] ;

[...]

6° la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, §3, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, §2. [...] »

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, et qui se vérifie à l'examen du dossier administratif.

S'agissant de l'absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « il existe un risque de fuite » et 6°, « le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile », motifs qui ne sont pas davantage contestés par la partie requérante.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, la partie requérante ne les conteste nullement, la décision attaquée est valablement motivée.

c) S'agissant du droit d'être entendu, d'une part, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'est pas fondé à invoquer une méconnaissance de son droit d'être entendu. Figure au dossier administratif un « formulaire confirmant l'audition d'un étranger », du 3 juin 2018, confirmant que le requérant a été entendu avant l'adoption de la décision attaquée. Ainsi, par exemple, à la question « Pourquoi n'êtes-vous pas retourné(e) dans votre pays d'origine ou ne pouvez-vous pas retourner vers votre pays d'origine ou vers le pays où vous avez demandé l'asile ? », le requérant a répondu : « Je n'ai demandé l'asile dans aucun pays. Je suis la Belgique depuis 2009 [sic]. Je me suis opposé au pouvoir en Guinée. ». Il ne ressort pas de ce formulaire que le requérant se soit prévalu de l'existence d'une quelconque demande d'autorisation de séjour pendante.

D'autre part, le Conseil rappelle que dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le seul élément dont entend se prévaloir la partie requérante est l'existence d'une demande d'autorisation de séjour pendante. Or, force est de constater que le dossier ne comporte pas une telle demande. Au contraire, le Conseil observe que l'unique demande d'autorisation de séjour, - introduite le 13 février 2015 et fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980- , a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité par la partie défenderesse le 11 mars 2016. Partant l'argumentation de la partie requérante manque en fait.

Si la partie requérante laisse planer un doute sur la notification effective de cette dernière décision, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer que cette circonstance, fût-elle avérée, entraîne une violation des dispositions et principes visés au moyen de nature à emporter la suspension ou l'annulation de l'acte attaqué.

d) Quant à l'existence d'un alias, le Conseil relève qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'un alias, dès lors que l'identité de l'intéressé est certaine. En tout état de cause, l'existence de deux dates de naissance différentes ne motive en aucun point l'acte attaqué et n'est manifestement pas de nature à conduire à l'annulation de l'acte attaqué. Ainsi en est-il également de l'absence de mention de numéro de registre national, dont aucune disposition légale ne prévoit la présence dans la motivation d'un ordre de quitter le territoire.

La partie requérante n'a manifestement pas intérêt à de telles critiques.

3.3.3. Partant, le Conseil estime, *prima facie*, que la partie requérante ne démontre pas la violation des dispositions et principes soulevés dans son moyen unique, et constate que celui-ci n'est pas sérieux.

3.3.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension d'extrême urgence doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J. MAHIELS